

STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX CONVENTION DE SERVITUDES TYPE Caa	Strasbourg Électricité Réseaux	Entité : IHT/IPL Réf. : Compte n° 7155000 Commission n° 2015004609 RB n° 433
	Propriétaire	Nom : Collectivité européenne d'Alsace Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Qualité du signataire : M. Pierre BIHL – 1 ^{er} Vice-Président
	Observations :	

Commune : **ROHRWILLER**
Département : **67**

Ligne à **63 kV Bischwiller-Rohrwiller**

entre les soussignés :

Strasbourg Électricité Réseaux S.A. société anonyme au capital de 9 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° TI 823 982 954, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson 67932 Strasbourg Cedex 9.
Représentée par M. **Christian STRUB** d'une part

et

Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. **Pierre BIHL** en qualité de 1^{er} Vice-Président agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « **le propriétaire** », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral et livre foncier) lui appartient :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Nature des cultures	Nature de l'emprise
67407	ROHRWILLER	01	074	Grashefterwald	Polyculture Surplomb Portée du 47N att.21 au 48 att.22

ARTICLE 1

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne à 63 kV BISCHWILLER - ROHRWILLER sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Strasbourg Électricité Réseaux les droits suivants :

Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle, et 1 liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, sur une longueur totale d'environ 37 mètres, se décomposant en :

- **37 mètres entre le support n°47N attache 21 et le support n°48 attache 22**

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation à haute tige et plus généralement aucun travail et aucune construction et terrassement à moins de 35 mètres des pieds du support qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité, ni aucune modification de profil de terrain.

Il devra demander l'accord préalable à Strasbourg Électricité Réseaux.

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1^{er}.

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de Strasbourg Électricité Réseaux en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de Strasbourg Électricité Réseaux.

L'exploitant sera indemnisé directement par Strasbourg Électricité Réseaux en vertu de l'article R. 323-17 du code de l'énergie. Si, à la date de construction de la ligne, l'exploitant indiqué sur la présente convention n'exploite plus les parcelles concernées, l'indemnité sera versée à son successeur.

ARTICLE 3

À titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, Strasbourg Électricité Réseaux s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié, au propriétaire, qui accepte, une indemnité de **37 euros arrondie à 150.00 € (cent cinquante euros) minimum forfaitaire**, se décomposant de la façon suivante :

surplomb : 37.00 euros;

Cette somme sera versée par virement bancaire, par le notaire.

La présente convention, dont le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance, prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er} ou de toute autre ligne qui pourrait être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant avec une emprise moindre.

En vertu de l'article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique détaillés aux articles L.323-4 et suivants du code de l'énergie.

La présente convention ayant pour objet de conférer à Strasbourg Électricité Réseaux des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant **Maître Sandra QUIRIN-BROMHORST notaire à MUTZIG au 2 rue du Maréchal Foch** dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de Strasbourg Électricité Réseaux.

Au cas où la ligne citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la ligne électrique ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à Strasbourg Électricité Réseaux l'indemnité perçue.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété, ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

ARTICLE 4

Strasbourg Électricité Réseaux est concessionnaire de la distribution d'énergie électrique aux services publics dans une zone du département du Bas-Rhin. Les ouvrages relevant de cette concession ont été déclarés d'utilité publique par décret du 24 octobre 1930. Strasbourg Électricité Réseaux est, en outre, concessionnaire de la distribution publique de l'énergie dans la Commune mentionnée en tête de convention.

ARTICLE 5

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée dans le cadre de la présente convention), feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée suivant la nature du dommage soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole et fixée à l'amiable suivant les modalités du protocole signé entre la profession agricole et Strasbourg Électricité Réseaux en vigueur à la date des dommages, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dommages aux cultures et aux sols seront, quant à eux, indemnisés conformément aux stipulations du protocole d'accord passé entre Strasbourg Électricité Réseaux et la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin en date du 5 juillet 1977.

ARTICLE 6

Si le propriétaire, non exploitant à la date de la présente convention, exerce son droit de reprise en vue d'exploiter ses terres par lui-même ou par ses descendants en ligne directe, Strasbourg Électricité Réseaux s'engage à lui verser sur sa demande au moment de la reprise et sur justification, un complément d'indemnité égal au montant de l'indemnité prévue, pour les parcelles intéressées, par les barèmes concernant les exploitants agricoles, annexés au protocole intervenu entre Strasbourg Électricité Réseaux et la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.

ARTICLE 7

Si le propriétaire se propose d'effectuer ou de faire effectuer des travaux de fouilles, des plantations, élagages ou abattages d'arbres à proximité immédiate de la ligne aérienne ou de la canalisation souterraine, il est tenu d'effectuer au préalable une D.I.C.T. (Déclaration d'intention de Commencement de Travaux) conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il en informera immédiatement Strasbourg Électricité Réseaux par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre et en fournissant tous les éléments permettant d'établir de façon certaine et définitive la faisabilité administrative et juridique des travaux en cause (certificat d'urbanisme, permis de construire....). Cette lettre ne saurait en aucun cas remplacer la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux nécessaire par ailleurs (voir article 7).

Si Strasbourg Électricité Réseaux est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée en application du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 9

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de Strasbourg.

ARTICLE 10

Le propriétaire auprès duquel sont recueillies des données à caractère personnel est informé que :

- 1) Les réponses du propriétaire ont un caractère obligatoire.
- 2) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel comportant un système d'information géographique à partir des données cadastrales dont la seule finalité est de connaître les propriétaires des parcelles concernées ou susceptibles d'être concernées par l'implantation d'ouvrages électriques.
- 3) Le responsable du traitement est Strasbourg Électricité Réseaux.
- 4) Les personnes autorisées à accéder au système d'information géographique seront, dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice de la finalité précitée, les personnels de Strasbourg Électricité Réseaux en charge du traitement des données, de la gestion foncière et des affaires juridiques.
- 5) Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le propriétaire bénéficie d'un droit d'accès aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser à Strasbourg Électricité Réseaux – 26 boulevard du Président Wilson – 67932 Strasbourg cedex 9.

Strasbourg Électricité Réseaux	LE PROPRIETAIRE
Le 18/03/2022	Fait à.....
Nom de l'agent : Christian STRUB (ou qualité du signataire)	Le en quatre exemplaires,
	Nom, prénom du propriétaire : (ou qualité du signataire et cachet de la société)
	Collectivité Européenne d'Alsace représentée par M. Pierre BIHL, en qualité de 1^{er} Vice- Président
Signature :	Signature : (signature précédée de la mention manuscrite «Lu et approuvé»)